

Partie demanderesse KARINE ROBILLARD <div style="text-align: right;">Absente</div>	Procureur(s) Me Samuel Lepage BELLEAU LAPOINTE Téléphone:(514) 987-6674 slepage@belleaulapointe.com Me Maxime NASR BELLEAU LAPOINTE Téléphone:(514) 987-6672 mnasr@belleaulapointe.com <div style="text-align: right;">Présents</div>
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Partie défenderesse PANASONIC CORPORATION <div style="text-align: right;">Absente</div>	Procureur(s) Me Vincent De L'Etoile LANGLOIS AVOCATS Téléphone:(514) 842-9512 vincent.deletoile@langlois.ca <div style="text-align: right;">Présent</div>
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Nature de la cause Action collective

Montant : \$

Cote(s)	Requête (s)
#	DEMANDE POUR SUSPENDRE LES PROCÉDURES

Greffier(ière) Rita Baho	Interprète N/A	Sténographe N/A
-----------------------------	-------------------	--------------------

ENREGISTREMENT NUMÉRIQUE

Audition AM :	Début 09:28	Fin 10:18	Audition PM :	Début	Fin
---------------	----------------	--------------	---------------	-------	-----

Affaires référées au maître des rôles	Résultat de l'audition Jugement rendu le 12 octobre 2016.
---------------------------------------	--------------------------------------------------------------

HEURE

09:28	<u>OUVERTURE DE L'AUDIENCE</u> Identification des procureurs
09:28	Le Tribunal s'adresse aux procureurs
09:29	Préliminaires Échange entre le Tribunal et les procureurs

09:31 Représentations de Me Lepage
09:36 **Commentaire du Tribunal**
09:41 Représentations de Me De L'Étoile
09:42 Échange entre le Tribunal et les procureurs

09:44 **SUSPENSION DE L'AUDIENCE**

10:12 **REPRISE DE L'AUDIENCE**

10:12 **JUGEMENT**

1) Quant à la Demande pour suspendre les procédures :

- La demanderesse demande la suspension des procédures en action collective déposée le 25 août 2015 à l'encontre de Panasonic.
- Dans sa demande pour autorisation d'exercer une action collective, la demanderesse allègue que Panasonic a manqué à ses obligations légales et statutaires, notamment en complotant de manière à restreindre indûment la concurrence et à élever déraisonnablement le prix des résistances linéaires (**le Cartel**).
- Elle demande l'autorisation d'exercer une action collective pour le compte du groupe composé des personnes qui ont acheté au Québec une ou des résistances linéaires ou un ou des produits équipés de résistances linéaires entre le moment où le cartel allégué a débuté et le mois de juillet 2015.
- La demanderesse soumet qu'elle travaille en étroite collaboration avec les demandeurs et leurs procureurs (**Le Consortium**) dans des dossiers d'actions collectives portant sur le Cartel, intentées au Canada à savoir :
 - le dossier Allott, déposé en Cour Supérieure de justice de l'Ontario le 11 septembre 2015, dans lequel le groupe national visé par la demande de certification inclut les personnes visées par la demande dans le présent dossier;
 - le dossier Klein, déposé en Cour suprême de la Colombie-Britannique, le 14 septembre 2015, dans lequel le groupe proposé n'inclut que les résidents de cette province;
- La demanderesse demande la suspension des procédures dans le présent dossier dans l'attente d'une décision sur la certification dans le dossier Allott en Ontario. Panasonic consent à cette demande.
- La demanderesse et ses procureurs s'engagent à travailler activement à l'avancement du dossier Allott et à s'assurer que les droits et intérêts des membres du groupe visé par le présent recours soient protégés.
- L'article 577 C.p.c. énonce ce qui suit à son 2^{ème} alinéa:

(Le tribunal) est tenu, s'il lui est demandé de décliner compétence ou de suspendre une demande d'autorisation d'une action collective ou une telle action, **de prendre en considération dans sa décision la protection des droits et des intérêts des résidents du Québec.**

- L'intention du législateur qui émane de cette disposition est de s'assurer que les difficultés résultant d'actions collectives multijuridictionnelles soient gérées en fonction de l'intérêt des membres du groupe, résidents du Québec.
- Les trois demandes, incluant celle d'Option Consommateurs, sont déposées à toutes fins utiles au même moment, à quelques semaines d'intervalle. Elles en sont au même stade soit à la phase pré-autorisation.
- La demanderesse informe le Tribunal que dans l'éventualité où sa demande devait se poursuivre, elle devrait ajouter à son recours, comme défendeurs, tous les autres membres du Cartel, dont certains sont identifiés et ont reçu signification de la procédure dans le dossier Allott, conformément à la Convention de

No :
500-06-000753-158

Référée
de

Salle
prévue
15.08

Date

Le 12 octobre 2016

L'HONORABLE SUZANNE COURCHESNE, J.C.S.

JC0BM5

Lahaie, et d'autres restent encore à être identifiés et à être ajoutés au recours Allott.

- Dans de telles circonstances, il apparaît dans l'intérêt des membres du groupe visé par la présente demande et dans l'intérêt d'une saine administration de la justice que les procédures du présent dossier soient suspendues afin de favoriser, par l'utilisation des efforts concertés et des ressources communes du Consortium, l'avancement efficace du recours.

Pour ces motifs le **TRIBUNAL** :

- **ACCUEILLE** la demande pour suspendre les procédures;
- **SUSPEND** les procédures du présent dossier;
- **ORDONNE** aux parties d'informer le Tribunal, par écrit, à intervalles de six mois du présent jugement, de la progression du dossier Allott c. Panasonic Corporation et al no 1899\2015 de la Cour supérieure de justice de l'Ontario, ou avant cette échéance, advenant tout développement significatif dans ce dossier;
- **LE TOUT** frais de justice à suivre

2) Quant aux modifications :

- **Considérant** les modifications apportées à la Requête pour autorisation d'exercer un recours collectif datée du 25 août 2015;
- **Considérant** que la défenderesse s'oppose à certaines des modifications;
- **Considérant** la suspension des présentes procédures.

Pour ces motifs, le **TRIBUNAL**:

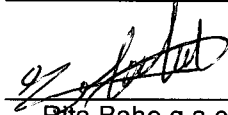
- **REPORTE sine die**, l'audience sur l'avis d'opposition de la défenderesse Panasonic;
- **FRAIS DE JUSTICE** à suivre.



L'HONORABLE SUZANNE COURCHESNE, J.C.S.

10:17 Le Tribunal s'adresse aux procureurs

10:18 **FIN DE L'AUDIENCE**



Rita Baho g.a.c.s.